

# ADVIS

SVR LA CLAVSE

VULGAIREMENT APPO-

see aux contractz *De fournir*

*& faire valoir vne debte*

ou vne rente.



A PARIS,

Par Mamert Patisson Imprimeur du  
Roy. Chez Robert Estienne.

M. D. XCIIII.



## QUESTION.

**S**I promettre de fournir & faire valoir vne debte ou vne rente, en la cedāt & trāsportant, c'est la promettre payer soymefme sans au parauāt discuter si lors de la cessiō ceste debte ou rente estoit bonne & perceptible, sur le debteur principal.

Ces mots fournir & faire valoir, ne se treuuent que deux fois dans la Coustume de Paris, à sçauoir és 109. & 110. articles, desquels les termes sont tels.

## Art. 109.

Si aucun a pris heritage à cens, ou rente, à certain prix par chacun an, il y peut renoncer, iagoit que par lettres il eust promis payer ladite rente, & obligē tous ses biens. Et s'entend telle promesse, tant qu'il est propriétaire: sinon que par lettres d'acensement il eust promis mettre amendement, ce qu'il n'eust fait, ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligē tous ses biens, &c.

## Art. 110.

Celuy qui n'est preneur, mais est acquerreur du

4

preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir & faire valoir, il peut renoncer, &c.

Voila les seuls endroits, où se trouuent en nostre coustume ces mots *fournir & faire valoir*, & desquels beaucoup de personnes s'aident en vne infinité de contracts, stipulans que les debtes & rentes, dont on leur fait cession & transport, leur soient garanties, avec promesse de fournir & faire valoir: & de là tirent argument que celuy qui a transporté vne dette ou réte, avec promesse de fournir & faire valoir, est obligé à telle garantie, qu'à faute de payement fait par le débiteur, le vendeur est tenu de la payer soy-mesme: encores quelques-uns disent sans aucune discussion faite sur le débiteur.

Adioustent que plusieurs arrests se trouuent de la Cour de Parlement donnez sur ceste question, & par lesquels le vendeur de la rente, ou dette, est tenu de la garantir de ceste façon-la: c'est à sçauoir payer soy-mesme les arrerages, & nonobstant que les biens du débiteur principal ne soient discutez.

Aussi qu'en la iurisdiction ordinaire de la Preuosté & Vicomté de Paris, lon a coustume de iuger ainsi: qui est vne interpretation

5

de la coustume. D'autant que quand lon doute de la decision d'vne question, c'est vn style vsité d'auoir recours à la commune obseruance, à celle fin d'accourir les disputes, & retrancher vne infinité de raisons, qui se peuuent contentieusement alleguer d'vne part & d'autre, & qui rendent plustost les esprits confus, que bien assurez & resolués en leurs opinions. *Labeonis & Offiliy sententia rationem quidem habet*, ce disoit le Iuriscoultre Iauolenus, *sed alio iure vtimur. l. Stichum. §. si Stichus. De statulib.* Et ainsi souuentesfois nous lisons és liures de Droit, que lon allegue l'usage, pour toute raison & autorité. *l. iam hoc iure vtimur. De vulg. & pupil. subst. l. qui plures eo. tit. l. si filius. De liber. & posth. l. stipulatio ista. De verb. oblig. l. inter omnes. De furtis. Perpetuò iudicatum est. l. Nam Imperator. l. cum de consuetudine. l. si de interpretatione. De legib. Probatu his quæ etiam in oppido frequenter in eodem controuerfiarum genere seruata sunt. l. j. C. Quæ sit longa consu. l. 3. §. vlt. De testib.*

On dit encor, que quand cela n'auroit pas esté iugé, il le faudroit ainsi iuger: d'autant que ces mots, *fournir & faire valoir*, ne doiuent point estre estimez superflueusement inserrez aux contracts, & faut presumer que les parties ne les ont point fait adiouster en



vain, pour n'auoir non plus de force qu'une simple garantie. Car si le vendeur de la rente auoit simplement promis de la garantir, il est certain qu'il seroit tenu de la payer luy-mesme, au cas que par la discussion il apparust ceste rente n'auoir esté bien constituée. Et pource adioustant à la simple garantie ceste clause, *fournir & faire valoir*, il est à presumer qu'il ya quelque chose d'auantage, & que c'est à fin que l'acheteur ne soit point tenu de discuter. *Verba enim non debent esse otiosa, sed debent aliquid operari: immò in contractu emptio- nis, verbum quantumuis modicum de aliquo operatur*, ce dit Balde sur la rubrique *Cod. de empt. & vend. quest. 9.* De maniere que celuy qui promet faire valoir vne dette, ou vne rente, soit estimé n'auoir pas satisfait à sa promesse, ayant fourny la dette ou la rente bien constituée, mais estre en outre tenu de la payer en son propre & priué nom, à tout le moins au premier refus que fera le débiteur, comme estant le vendeur obligé de faire la dette bonne, non seulement lors du contract, mais encor pour le temps ensuiuant.

Pour vne cinquieme raison lon soustient que ces termes, *fournir & faire valoir*, important ceste obligation de payer soy-mesme. Car que peut estre autre chose *fournir vne*

rente, sinon de la payer? & comment est-ce qu'il la peut faire valoir, si ce n'est en la payant, ou faisant au moins soy-mesme les diligences de la faire payer? Veu mesme que la plus part du temps lon adiouste ces mots, *tant en sort principal, qu'en arrerages*. Car ces mots denotent vn temps futur, auquel cas c'est comme quand les Latins disoient, *quicquid dare oportet, oportebitue. l. si stipulatus. §. cum stipulamur. l. si à colono. de verb. oblig. l. verbum oportebit. de verb. signif.* Car il ne faut pas seulement payer les arrerages escheus, mais aussi ceux qui sont à venir, & qui doiuent eschoir: immò, celuy qui cede vne rente, ne cede pas les arrerages escheus, ains ceux qui sont à venir: de sorte qu'en promettant *fournir la rente en principal & arrerages*, c'est de la payer à l'aduenir, & le texte de ceste loy *Si à colono*, semble confirmer ceste opiniõ, qui est tel, *Si à colono, cui fundum in quinquennium locaueram, post tres annos ita stipulatus fuero: Quicquid te dare oportet, non amplius in stipulationem deducitur, quam quod iam dari oportet: si autem adiciatur, oportebitue, etiam futura obligatio deducitur.* Dont on peut inferer que celuy qui promet fournir les arrerages, conceuant son obligation *in futurum tempus*, par consequent s'oblige de payer les arrerages à eschoir, car en cela



consiste la rente. Tellement qu'en promettant de fournir les arrerages d'une rente que lon cede, ce n'est pas promettre les arrerages escheus (car ceux-là ne sont pas cedez) ains ceux qui sont à escheoir: Et ce mot *fournir* s'entend estre repeté, non seulement pour la tradition des lettres de constitution, ains aussi pour les arrerages. *Vnum enim idemque verbum, interdierfa, in eadem oratione positum, equaliter & vniformiter debet determinare*, ce disent les Docteurs *in l. iam hoc iure. de vulg. & pupill. subst.* Et s'il y a de l'obscurité en ce mot, *fournir une rente*, il semble qu'elle soit ostee par les mots subsequens en principal & arrerages. *Nam cum imperfecta scriptura inuenitur, ita demum perficitur ex verbo quod præcedit, vel sequitur*, ains que lon dit *in l. cum pater. §. cum imperfecta. de legat. 3. & verba dubia accipiunt intellectu ex sequentibus. l. si seruus plurium. §. ult. de legat. j. l. Titia. §. Lucius. de legat. 2.* Qui est ce que long temps auparauant Ciceron auoit dit *lib. 2. de inuent.* Deinde *ex superiore & inferiore scriptura docendum id quod queratur fieri perspicuum: quare si ipsa per se verba separatim considerentur, omnia aut pleraque ambigua visum irique autem ex omni considerata scriptura perspicua fiant, hæc ambigua non oportere existimari.* Tellement qu'en disant que lon promet *fournir & faire*

*faire valoir la rente, tant en principal qu'en arrerages*, il semble qu'il promette qu'à l'aduenir les arrerages seront bien payez, & qu'à faute de ce il payera soy-mesme.

Et combien que ceste consequence semble merueilleusement rude, de promettre la garatie d'un accident à l'aduenir, veu qu'ordinairement on ne promet la garantie que du present: *Veluti si mancipium emptum sit, vti conditionibus tunc est, sufficit. l. actioni. de Aedil. ed.* Toutesfois quand la promesse est faite il la faut tenir. *Quamuis hoc temerè promiserit, ce dit vn Empereur, tamen experiri potest. l. 3. C. de Aedil. ed.* c'est la force des stipulations, que les clauses extraordinaires puissent interuenir aux contrats. *Vt qui sciens seruum fugitiuum emit, & stipulatus est non esse fugitiuum, agere potest ex stipulatu*, dont il n'est rendu autre raison, sinon, *quoniam hoc conuenit. l. 4. §. idem Labeo. de doli mal. except.* Les Docteurs nomment ces conuentions-la, *spontaneas stipulationes. l. damni infecti. de damn. inf. l. 4. in fi. Si quis caution.* Et aussi celuy qui promet faire valoir une rente, *temerè quidem promisit, sed quoniam ita conuentum est, videtur in se futuri temporis periculum etiam suscepisse, mesmemet adioustant ces mots, tant en sort principal qu'arrerages*, puis que les arrerages ne sont que pour le temps aduenir.

Quelques-vns ne veulent pas estre si rigoureux, qu'ils s'adressent à celuy qui a cédé la debte ou la rente, sans discuter les biens du debteur principal, mais ils veulent qu'au moins au cas que le debteur deuienne insoluable, celuy qui en a fait le transport en soit responsable, & que lon se puisse adresser à luy apres discussion faite sur le debteur: *quia reus est promittendi, constituitque se soluturum pro alio. Reos promittendi, fideiussores non inutiliter accipi conuenit. l. reos promittendi. de duob. reis.* Auquel tiltre la loy troisieme fait vne proposition approachante de celle-cy, à sçauoir d'vn qui apres vn autre se constitue debteur vn seul & pour le tout, il est certain que tous deux sont obligez, *pristinamque obligationem durare, & sequentem accedere.* Aussi la premiere obligatiō de celuy qui a constitué la rente, dure: mais celuy qui l'a cedee *promis fournir & faire valoir* est accessoire, & est sequela obligationis, ainsi que dit Secuola in *l. si duo rei. §. sed si reus. de solut.* Les Grecs l'appelloient *βεβαιών*, qui est vne assurance de la cession & transport, comme l'expliquent Harpocracion & Suidas. *βεβαιών* ce disoit vn ancien glossaire, est *secundus auctor. quia hoc propositum est propter contractus fidem. l. legata. §. ult. de supell. leg.* Et bref c'est se rendre pleige & caution du

debteur. Celuy qui a promis fournir & faire valoir vne rente, est *ad promissor: quia idem promittit. l. stipulationum. §. satis acceptio. de verb. oblig. ad promissiones, accessiones sunt. l. in omnibus. de solut. non est simplex fideiussor, sed reus datus est.* qui est vne difference remarquee par Vlpian in *l. si rem aliquam. §. omnis. de pignorat. act. reus factus est liberti. l. j. §. exceptionem. Quar. rerum act. reum dedit in istam summam. l. si quis stipulatus. §. ult. de verb. oblig.* L'Empereur Iustinian l'appelle *ἀντιφορτωτής*. Nouel. 4. *ἐπι εἰσφορτῶν, παρδάνεσσι ἢ ἀντιφορτωτῶν ἀρεσνάβοι.* Iulianus antecessor: *si fideiussorem, mandatore, & eum pro reo constituit, acceperit.* De sorte qu'il soit toujours redeuable de la rente: *vel fideiubet, vel alia interuenire dicitur. l. si remunerandi. §. si passus sum. Mandat.*

Et en ceste qualité, à la verité ceux de ceste seconde opinion confessent qu'il faut au parauant discuter le debteur principal, que de s'adresser à celuy qui a promis fournir & faire valoir vne rente. *l. ult. Cod. de constitut. pec. etiam si constituerit se reum principalem. gl. in Nouel. 4. est enim tantum damni vicarius. l. tutores. §. tutor qui tutoris. de admin. tut.* où la discussion est appellee *substitutionis ordo. §. in eum qui tutel. Non seruati detrimenti periculo substituti sunt. l. cum interdicta. Cod. Arbitr. tutel.* Et ce

benefice de discussion est tres-favorable, voire dit Ciceron, *non inhoneste sponsores ante reos appellantur.* & hoc quandam *duo sunt au habere videtur. epist. 15. lib. 16. ad Attic.* Et pource il escrit au mesme Atticus qu'il ne se soucie pas d'estre caution de Cornificius, *quia reus locuples est. li. 12. epist. 14. & 17. Quintilianus declam. 273.* Debitor adulter: *Nō ut extorqueam vobis, iudices, religionem, sed ut intelligatis, quod profectō cognoscitis, non esse exigendum à sponso creditum, nisi summo iure: quod priusquam dico, etiamnum ea quæ humanitatis & consuetudinis gratia dici solent non omitto. non enim aliter saluo pudore ad sponso-rem venit creditor, quàm si recipere à debitore non possit. Sponso porro in hoc accipitur, ne creditor in damno sit.* Et ainsi Iustinian reconnoist que ce n'a point esté luy qui auoit introduit ce benefice de discussion. *Novel. 4. παλαιὸν περὶ μέρων ἢ δι νόμον, αὐτῆς ἀνακαλέσασθαι, καὶ εἰς πολιτίαν καταγαγεῖν.* Voire c'est faire iniure de s'adresser à celuy qui a promis le fait d'autroy, si debitor paratus sit solvere. *l. si creditor. de iniur.* Labeo disoit, *Cum decem curari stipulatus sis, ideo non posse te decem dari oportere intendere, quia etiam reum locupletiore dando, promissor liberari possit, quo scilicet significet, non esse cogendum eum accipere iudicium, si reum locupletem offerat. l. ult. de reb. cred.* Ces mesmes mots sont repetez par Vlpian in

*l. illa stipulatio. de verb. oblig. & pource il dit que le style commun estoit, fideiussores accipi in id quod à reo seruari non posset. l. si fideiussores. de fideiuss.* Papinian en donne ceste formule: *stipulatus est à Mænio, quantō minus à Titio consequi possit. nam à Mænio ante Titium excussum non recte peter. l. decem stipulatus. de verb. oblig.* Car le creancier est hors d'interest, si idoneus promissor sit. *l. si ita stipulatus. l. si quid stipulatus. §. ult. eo. tit.* La raison en est dite par Iustinian dès & auparauant les nouvelles constitutiōs. *§. ult. Inst. de replic. quia qui aliàs pro debitore obligat, hoc maximè prospicit, ut cum facultatibus lapsus sit debitor, possit ab eis quos pro reo obligauit, suum consequi.* Vray est qu'à Rome il y eust vn temps auquel on estimoit qu'un fideiussur ne se pouoit pas aider de ce benefice de discussion, quand il n'auoit pas gardé la formule susdite, *quantō minus à reo seruari possit.* Et disoit l'Empereur Antonin *l. 3. l. iure nostro. Cod. de fideiuss.* *Iure nostro est potestas creditori, reo relicto, eligendi fideiussores, nisi inter contrahentes aliquid placitum doceatur.* Mais c'estoit parce qu'alors on disoit *simpliciter fideiussorem accipi. l. inter eos fideiussores. §. creditor. de fideiuss. l. 2. Cod. eo. tit. l. 3. §. si is pro quo spondisti. Quod quisque iuris. l. grege. §. etiam. de pignorib.* Diocletian & Maximilian: *Reos principales vel man-*



*datores simpliciter acceptos, eligere licet. l. reos. Cod. de fideius.* Mais depuis Iustinian en sa Nouvelle constitution quatrieme, osta toutes ces differences-la, & a voulu que quelque personne que ce soit qui promette pour autrui, *fideiussor, sponzor, reus constitutus pro alio*, ait toujours le benefice de discussion. Et mesme cela s'observe contre le fisc, *l. 3. Cod. de com. fisc. deb. l. j. Cod. de decur. l. Imperator. l. quid ergo. Ad Municip. l. 1. & 2. & toto Tit. Cod. Quo quisque ord. conu. l. 3. Cod. de adm. rer. ad ciuit. pertin.* où il est dit que c'est à l'exemple des tuteurs, lesquels encores qu'ils soient tenus vn seul & pour le tout, ce neantmoins ont le benefice de discussion, sur celuy qui a administré. *l. 1. §. nunc tractemus de tutel. & rat. distrah. l. 3. l. tutor. §. si tutor pro contutore. l. tutores. §. in in eum qui tutelam. l. Lucius Titius. §. cum restamento duo tutores. de adm. tut. l. cum interdicta. Cod. arb. tutel. l. 2. Cod. de vsur. pupill. l. 1. §. si inter magistratum. l. 5. de magistr. conu. l. 4. Cod. eo. Tit. l. 1. & 2. Cod. si tut. vel curat. non geß. l. vlt. Cod. de diu. tutel. l. vlt. Rem pupil. salu. fore.* De mesme est des cautions de tuteurs. *l. fideiussores. de fideius. l. 1. Cod. de fideius.* Qui est pour monstrer que si contre tant de priuilegiez le benefice de discussion a lieu, comme estant conforme à l'honesteté publique & bien-

seance, il doit à plus forte raison auoir lieu en vn qui a promis *fournir & faire valoir* vne rente sur vn autre.

Mais au moins, dit-on, celuy qui s'est ainsi obligé à la seureté d'une rente, doit se contenter qu'il ne soit point inquieté tant que le debteur principal est soluable: & quand il ne l'est plus & vient à pauureté, il ne doit trouuer estrange qu'il soit conuenu de sa promesse.

La troisieme opinion plus conforme à la raison & l'équité naturelle est, que celuy qui a cédé & transporté vne rente, soit entierement deschargé en fournissant le contract de constitution bien & legitiment passé, nonobstant qu'il ait promis la *fournir & faire valoir*, sans que le cessionnaire puisse en façon du monde s'adresser plus à luy, non pas mesme apres discussion faite sur le debteur principal: moyennant que lors du transport la rente fust bonne, c'est à dire, bien & legitiment constituée, & assignée sur bons & suffisans heritages. Car à la verité celuy qui a promis *fournir & faire valoir* vne rente, doit bien en bailler vne autre, ou la payer soy mesme, si lors du contract de cession, elle n'estoit pas suffisamment assignée, & en peust estre tenu, discussion faite des biens, sur lesquels

la rente est assignee: mais il n'est pas tenu des accidens qui peuuent suruenir apres le contract. Et seroit presupposer vne chose merueilleusement priuilegiee, & d'excellente possession, qu'une rente ainsi fournie, si elle estoit exempte de toute perte & accidens qui peuuent arriuer aux meilleurs & mieuz situez heritages. Et si celuy à qui la cession en est faite, pouuoit negligier & laisser decheoir le debteur principal, pour l'assurance qu'il auroit contre le cedant. Car ce que lon dit, que le vendeur de la rente, ayant promis de la *fournir & faire valoir*, est tenu par consequent de la payer, ne conclut pas: d'autant qu'il suffist au vendeur d'auoir liuré la rente, pour estre estimé l'auoir fournie, *scilicet tradidisse instrumentum sufficit. l. i. Cod. de donat.* Et quant à ce qu'il promet la faire valoir, c'est comme s'il promettoit qu'elle fust bonne & valable lors de la tradition: *vt non intelligatur tantum prestare nomē legitimum, sed etiam debitorem esse soluendo: non solum, inquam, nomen legitimum esse, sed & bonum nomen*: ces mots estans ordinairement apposez aux contracts de cession & transport, pour oster le doute qui pourroit estre, si le vendeur a promis la debte ou la rente, estre non seulement legitime, mais aussi exigible & perceptible. Car  
sans

sans ceste condition *fournir & faire valoir, incertum esset nomen*, pour parler comme le Senatusconsulte Macedonian. l. i. ad S. C. Maced. Celuy qui a cédé sa debte à autruy, ne seroit tenu d'autre chose, sinon deliurer vne debte bien & legitiment contractee, *vt sit, non vt exigi etiam aliquid possit, & duntaxat dolum prestare cogitur. l. si plus. §. ult. de Euiet. locupletem autem eum esse debitorem non debet prestare, sed debitorem esse prestare debet. l. si nomen. de hered. & act. vend.* Tellement que celuy qui vend vne debte, est bien tenu à la simple garantie, qui est que la debte soit legitiment contractee, en maniere que l'acheteur puisse auoir action sur & contre le debteur, mais le vendeur n'est pas tenu de faire valoir la debte perceptible, si ce n'est qu'il ait promis de la faire valoir, *quia bonum nomen facit creditor, qui admittit debitorem delegatum. l. inter causas. §. abesse. Mandat. & qui admittit alium debitorem pro alio, sibi imputare debet, quod magis idoneum non receperit. l. i. §. item queritur. de separat. l. 3. de fideius. l. si ab arbitro. Qui satisd. cog. l. 5. §. nunc videamus. in fi. iudic. sol.* Et pour ceste occasion celuy qui prend cession & transport d'une debte, se doit soigneusement enquerir, quelle est la suffisance du debteur: car autrement il achepste le hafard, & sou-

uentesfois il aduient que l'acheteur le veut  
 ainsi. Car quelquesfois il prend ceste dette,  
 non pour en faire son profit, mais pour faire  
 plaisir au debteur, pour le soulager en pre-  
 nant quelque chose en payement de luy, ou  
 pour quelque autre occasion, voire parauan-  
 ture il recherche moyen de tourmenter le  
 debteur, luy faire vendre sa terre, le faire cō-  
 stituer prisonnier: & pource le vendeur n'est  
 tenu que de montrer que la dette est legi-  
 timement contractee, & non pas que le  
 debteur soit soluable. Mais si l'acheteur se  
 veut dauantage asseurer, il peut stipuler du  
 vendeur, que ceste dette est perceptible, &  
 que son vendeur la luy fournira telle, & la  
 fera valoir, c'est à dire, il garantira que le  
 debteur est soluable, *bonum nomen esse, d. §.  
 abesse.* Celuy qui preste à vn fils de famille  
 qui n'a rien, en attendant que par la mort de  
 son pere il soit soluable, *bonum nomen expe-  
 ctat. l. 1. ad S C. Maced.* Autrement on appelle  
 vne dette soluable *idoneum nomen. l. diui Seue-  
 rus. Ad leg. falcid. l. tutor. §. quid ergo. Mandat.  
 l. tutor. 13. §. 1. l. tutor. 35. l. cum post mortem. de  
 adm. tut. l. liberto. §. Lucius. de ann. legat. l. credi-  
 tor. de solut.* Ainsi quand on veut dire qu'une  
 caution est soluable, on dit *idoneus fideiussor.  
 l. 3. Cod. de com. agr. de fert. l. 4. Cod. de precib. imp.*

*offer. idoneum pignus. l. creditor. de reb. cred. l. si  
 bene collocatæ. de vsur.* tellement que celuy qui  
 promet fournir & faire valloir vne dette il  
 doit montrer que la rente n'est pas seule-  
 ment bien & legitimement contractee, mais  
 aussi que l'assignation en est bonne: & si elle  
 ne se trouuoit bōne, il faudroit qu'il en bail-  
 last vne autre, ou qu'il la payast soy mesme,

Aussi quelques vns voudroient soustenir  
 pour le regard d'une rente, que tout hom-  
 me qui en fait cession & transport, la doit  
 fournir & faire valloir: & que c'est vne charge  
 qui est naturellement entendue, & qui suit  
 tacitement la cession & le transport de la  
 rente. Car il faut presupposer vne rente estre  
 immeuble par nostre coustume, *art. 94.* non-  
 obstant qu'en quelques coustumes on les  
 estime meubles. D'autāt que c'est vne vente  
 faicte d'une partie du reuenu des heritages.  
*Extrau. Regimini. de empt. & vend.* de sorte que  
 les rétes sont prohibees aux Religieux men-  
 dians, comme estans immeubles. *Clem. exiuit.  
 §. cumque annui redditus inter immobilia censeatur.  
 de verb. sign.* qui est cause que par nostre mes-  
 me coustume, ceux qui sont detenteurs d'he-  
 ritages subiects à la rente, sont tenus person-  
 nellement de la payer & continuer tant & si  
 longuemēt qu'ils sont detenteurs. L'auteur



de la Somme rural appelle les rentes, meubles immuables & incorporels, & ainsi (dit il) fust iugé en Parlement par arrest de l'an 1380. pour les Escheuins de saint Amand, mesme pour les rentes à vie, contre l'Euesque de Tournay, & Jehan de la Bone. Lequel Jehan auoit esté condamné en l'amende, pour laquelle recouurer fust ledit de la Bone contraint: il se feist clerc, & pource le sergent s'adressa à la rente à vie, que luy deuoit l'Euesque de Tournay, & la mit à vente. Ledit de la Bone se voulut defendre par sa clergie, la cause vint en Parlement, & fut dit que la rente seroit vendue comme non meuble: pource que c'est chose incorporelle & non muable, & qui ne peut ensuiure le corps du clerc. Si donc la rente est immeuble, estât assignee sur heritages, il sembleroit que l'assignation ne se trouuant pas bonne, la rente n'auroit pas esté bien constituée: tellement que celui qui cede vne rente la doit garantir non seulement legitiment contractee, mais bien assignee sur fonds suffisant & soluable, & sur lequel la rente soit perceptible: qui est à dire, que lon doit estimer toute cession de rente, comprendre tacitement cette charge, de la fournir & faire valloir tant en soit principal qu'arrages, encores que ces mots

ne soient expressément escrits au contract. Ce qui doit auoir lieu à plus forte raison en contract d'eschange & de partage, puisque les rentes y tiennent lieu d'immeubles, & principalement quand les rentes se treuvent assignees sur heritages expressément specifiez aux contracts, francs & quites de toutes debtes, & *ea optimo iure possideri*, comme il est dit in *l. fideiussor. §. Pater Seio. de pignorib.* Car sur telle & franche assignation celui qui prend la rente, a esperance qu'elle se trouuera assuree & bien soluable.

Cette question s'est presentee quelquefois en contracts de mariage, où les peres se treuvent auoir marié les filles avec des rentes legitiment constituees, mais mal assignees, sans que les gendres ayent stipulé ceste clause *fournir & faire valloir*. Car le gendre ne pouuât estre payé se plaignoit d'auoir espoufé sa femme sans dot, luy auoir constitué douaire à proportion de la valeur de ce dot: & toutefois ne trouuoit rien de quoy soustenir le faix du mariage, de sorte qu'il vouloit auoir recours contre son beau pere, disant que l'ordinaire est que la fille soit dotée, ou qu'elle se nourrisse elle mesme, *seipsa tueatur*, *l. vlt. de in rem. vers. l. creditor. §. si inter. Mand.* & qu'il ne falloit pas en vn contract de bonne

foy, comme celuy-la, s'arrester aux simples mots. *Est enim constitutum in bonæ fidei iudicijs, ut tantundem possit officium arbitri, quod ad usuras attinet, quantum stipulatio. l. Lucius. Depos. Vt mulier eiusque debitor, aut parens, simpliciter dicendo dotem, nulla interrogatione, eodem modo obligantur, ac si conceptis verbis promississent. Caius tit. 17. Instit.* A quoy le pere respondoit, qu'il pouuoit marier sa fille d'un chapeau de rose, & mesme la faire renoncer à sa future succession: qui est vne pratique receue en France: & pource que son gendre deuoit se contenter, de ce qu'il luy auoit baillé selon la commodité qu'il pouuoit auoir lors; ne voulant que puis apres on vint à discuter ses facultez, & decouurir le secret de son mesnage, pour le forcer à faire plus que n'a esté sa volonté. Et semble que le beaupere soit bien fondé en ses defenes, puisqu'il n'a pas promis fournir & faire valloir les rentes, qu'il a baillé en dot à sa fille.

Mais fournir & faire valloir vne rente ou vne debte, ce n'est pas la payer soymesme, ains la fournir telle qu'on puisse s'en faire payer par la personne, & sur les biens qu'elle est contractée & constituée, voire mesmes encôres que lon adiouste ces mots, *tant en sort principal qu'en arrerages*: car c'est à dire, que lon doit fournir

la rente constituée de telle façon que le sort principal soit assuré, & les arrerages perceptibles. *de solido idoneè cautum sic accipimus, de sorte & usuris debitis*, ce dit Vlpian en la loy 4. §. *addici. de fideic. libert.* qui est à remarquer pour la construction de cette clause, *tant en sort principal, qu'en arrerages*: car l'assurance des arrerages va deuant, & est comme si lon disoit non seulement pour les arrerages, mais aussi pour le principal, c'est à dire, aussi bien pour le principal, que pour les arrerages. D'autant qu'il se peut faire qu'un debteur aura de quoy satisfaire aux arrerages de quartier en quartier, mais en un accident le sort principal ne se pourroit pas recouurer. Car les arrerages vont deuant: *imò fœnus in primum volo*, disoit Plaute *in Mostell.* Et ne faut pas diuiser ceste clause de fournir & faire valloir *tant en sort principal qu'en arrerages*, pour les mettre hors l'ordre de leur contexte. Car si le vendeur disoit qu'il promist fournir les arrerages, il y auroit quelque apparence qu'il fallust qui les payast: mais il dit, qu'il fournira la rente: & puis il adiouste, qu'il la fera valloir aussi bien en sort principal qu'en arrerages. Et ainsi par l'ordre de l'écriture lon cognoist que celuy qui transporte vne rente, ne s'y oblige pas de payer soymesme les arre-

rages, mais il s'oblige de faire valoir la rente: qui est pour respondre à la loy alleguee *Si à colono. de verb. oblig.* car en ceste loy-la & autres, la promesse estoit de payer, & au cas de nostre question il n'ya obligation que de fournir vne rente: laquelle obligation est accomplie par la tradition des lettres de constitution. *l. j. C. de donat.* & promettant la faire valloir en fort principal & arrerages, c'est la faire valloir cōme elle est constituee, c'est à dire, perceptible, & nō pas de la payer soy mesme: & *idonèe cautū esse de solido & usuris.*

Sans s'arrester à ce que lon dit qu'il faut estimer ce mot, *fournir*, estre repeté pour le regard des arerages. D'autāt que ceste subtilité ne peut auoir aucune apparēce de construction, n'estant dit que lon promet fournir la rente & arrerages: mais il y a en arerages, qui se refere de necessité à la promesse de la faire valloir, soit en principal, soit en arerages, & non pas de fournir les arerages: & *in ambiguo sermone non vtrumque dicimus, sed id duntaxat quod volumus. l. 3. de reb. dub.* il n'y auroit point d'apparence qu'un hōme ayant cedé vne rente sur vn autre, se chargeast toutefois de la payer luy mesme. C'est mal fait de vouloir subtiliser sur des mots, & comme disoit saint Paul, *ποσει περὶ ζητησῆς, καὶ λογιμαχίας,*  
*languere*

*languere circa questiones & verborum pugnas. i. Timoth. cap. 6. nu. 4.* Nos glosateurs disent, *Verba non sunt Iudaice interpretenda. l. damni. §. si is qui vicinas. de damn. inf. sensus contrahentium magis spectandus, quàm verba. l. etiam. C. de iure dot. & in omnibus potior est intentio agentium. l. non omnis. de reb. cred.* comme quand quelcun vend vne rente à vn autre, il promettra la faire valloir en sa constitution, perceptible sur les heritages, sur lesquels elle est constituee: mais il ne promet pas la faire valloir sur ses biens de luy mesme. Car il ne constitue pas la rente sur soy mesme, ains la cede telle qu'elle est constituee sur le debteur.

Et de tirer le contraire par les termes des articles cy deuant recitez de nostre coustume, il n'y auroit point d'apparence: d'autant qu'il y a bien difference entre s'obliger soy mesme à vne rente, & ceder vne rente sur vn autre. Celuy qui s'oblige à vne rente, la constitue sur soy, & pource il promet la faire valloir, non seulement sur l'heritage qu'il prend à rente, mais aussi sur ses autres biens, qui est selon le contenu en la loy derniere, *C. de rer. perm. Ea lege rebus donatis, ut quod placuerat, menstruum seu annuum tibi præstaret, huiusmodi conventio non nudi pacti nomine censeatur, sed rebus proprijs dictæ legis substantia muniatur: ad imple-*



*dum tibi placitum prescriptis verbis tibi competit actio.* mais celuy qui cede vne rente sur vn autre, n'entend pas se charger soy mesme. Maistre Charles du Moulin en son traicté des vsures num. 134. quest. 8. dit que ceste clause *fournir & faire valoir*, en ces deux articles de coustume, a cet effect, qu'il faut que le preneur de l'heritage l'entretienne en bon & suffisant estat, & au cas qu'il en aduienne faulte, il faudra neantmoins qu'il paye la rente. Car sans ceste clause l'heritage estant depery par accident, dont le preneur ne soit point coupable, il sera liberé & dechargé de la rente. Mais quand le preneur de l'heritage s'oblige *fournir & faire valoir* la rente, alors la rente s'estend sur tous ses biens. De sorte que l'heritage baillé à rente, venant à deperir, c'est aux perils & fortune du preneur, & non pas du creancier de la rente: d'autant que le preneur est obligé à tout euenement, *periculumque transit ad eum, velut emptorem. l. necessario. de peric. & com. rei vend. atque incendium. C. de reb. cred.* Toutefois il semble qu'à la coustume de Paris ne soit pas du tout conforme l'opinion de du Moulin, en ce qu'il dit, que le preneur de l'heritage qui n'a pas promis *fournir & faire valloir*, est dechargé adue-

nant inconueniēt de l'heritage. Car puisque la coustume dit, que celuy qui n'a pas promis *fournir & faire valloir* la rente, est neantmoins obligé de rendre l'heritage en pareil estat, au cas qu'il y vueille renoncer, il s'ensuit que l'accident qui suruient est à ses perils & fortune: qui est suiuant la loy *Lucius Titius. de emict.* où l'acheteur est tenu de payer le prix de la chose vendue, *etiam si ex rescripto principali hæc possessiones distractæ fuerint, aut veteranis in præmia assignatæ.* ce qui est fort remarquable, à cause que le Iuriconsulte parle en cet endroit des heritages, *quæ trans Rhenum erant*, & estoient subiects à cette disposition du prince. Et de ce est l'ordonnance du Roy Charles 7. faite en l'an 1441. Car vne grande partie des maisons de la ville de Paris estans pendant les guerres deperies, & abandonnees par ceux qui les auoient prises à rente, pour estre prises de nouueau par le premier qui se presenteroit, suiuant le priuileg des Bourgeois, il fut dit que neâtmoins on s'adresseroit à celuy qui estoit le premier preneur, pour les arterages de la rente. Ce qui apparoit par ces mots de l'ordonnance du Roy Philippes de Vallois, confirmee par ce Roy Charles 7. *& nihilominus illi, quibus census debeantur vel redditus, poterūt exigere & pe-*

*tere ab illis, qui fuerunt proprietarij, arveragia suorum redituum & censualium, eo modo quo exigere alias consueuerant.* & aux articles 20. & 43. il est dit que le propriétaire de la maison n'est receu à renoncer, qu'il ne remette les lieux en aussi bon & suffisant estat & valeur, comme ils estoient au temps de la prise, dans vn mois apres ensuiuant ladite renonciation. Vray est qu'ayant esté la maison adiugée à vn autre, par ce priuilege aux Bourgeois, à la charge de la rente ou du cens, alors il y a bien apparence que le premier preneur est dechargé. Or ce que dessus a lieu pour les preneurs de l'heritage, parce qu'ils sont eux-mesmes obligez: mais autre chose est en celuy, qui cede & transporte vne rente sur vne autre, nonobstant la promesse de fournir & faire valoir.

Quelques-vns entrent en doute, à sçauoir si cette clause *fournir & faire valoir*, a plus d'effect en vn contract d'eschange, qu'en vn autre transport, qui se fait pour argent deboursé. Car il semble que celuy qui prend vn heritage en eschange d'une rente, soit preneur de l'heritage, à la charge de la rente, attendu la nature du contract de permutation, qui veut que quand l'un des contractans ne iouist pas de la chose eschangee, il

ait son recours pour repeter ce qu'il a baillé en eschange. Ioint qu'il y en a beaucoup qui disent, que celuy qui a baillé son argent pour auoir vne rente, ne pense plus à ce qu'il a deboursé, & n'ayant point d'affection à son argent, ains estant empesché de l'employer, & d'une chose de soy-mesme inutile en tirer profit, il acquiert plus hazardeusement vne rente, que celuy qui se desfait d'un heritage, duquel il tiroit du reuenu, & auquel il auoit affection, soit pour la situation du lieu, ou soit pour l'auoir eu de ses predecesseurs. Si est-ce qu'il y a plus d'apparéce que ces mots, *fournir & faire valoir*, n'ayent point plus de force en vn contract qu'en vn autre: veu que ce sont mesmes termes, qui ne peuuent auoir qu'un mesme effect. Et y a bien difference, de prendre vn heritage à rente, ou le prendre en eschange d'une rente sur vn autre: par ce qu'en ceste façon-la, on s'oblige soy-mesme: & en celle-cy, on oblige vn autre par delegation. *Delegare autem est vice sua alium dare reum creditori. l. delegare. de nouat.* Ce n'est donc pas demeurer obligé, sinon subsidiairement, comme garant de ceste delegation au cas d'euiction, cōme il sera tantost dit. Et quand on dit qu'il y a recours en permutation sur la chose baillée en contr'eschange, c'est quand

on est euincé de la chose que lon a prise à contr'eschange, pour cause precedéte le contract. *l. j. l. quoniam. C. de rer. perm.* & non pas quād puis apres il aduiét quelque accident. *l. cum precibus. C. de rer. perm.* Car comme en vn simple contract de vente, aussi en vn contract d'eschange, le peril & danger de la chose suit le possesseur, & le bailleur n'est tenu que de la liurer en bon estat. *l. ult. de rer. perm. is enim qui rem permutatam accepit, emptori similis est. l. ult. Ex quib. caus. in poss. uterque permutantium emptoris & venditoris loco habetur. l. sciendum. §. pen. de edil. ed.* & l'affection que l'une des parties porte parauenture à la chose qu'il baille en eschange, ne peut pas obliger l'autre partie à plus que n'est son intention. Ce ne seroit iamais fait, qui voudroit accommoder le Droit aux particulieres affections des parties, & qui les ont esmeu de cōtracter. Les contracts sont reciproques, *συμβασιμα*, où il faut qu'il y ait concurrence de volonté pour les charges & conditiōs que lon y met. Celuy qui a vn heritage ne le doit point eschanger, s'il ne sent que ce soit sa commodité, & est vray-semblable qu'aussi ne veut-il pas cest eschāge, qu'en esperāce que la rente luy sera plus commode que le reuenu de son heritage. Les arrerages d'une rente ne gelent

point, ils ne sont subiets aux inondations, les gendarmes ne les emportēt point, il n'y faut point de reparations ny entretenemens: & bref, comme toutes les actions des hommes ont leur intention à ce qui apparoist estre leur biē, il y a des intentiōs aussi qui se pourroient infiniment discourir, & qui rendroiet les procès immortels, s'il falloit sy arrester. Mais le plus seur est de les iuger par la convention qui est reciproque, & selon l'intention qui est concurrente de l'un à l'autre. Il y auroit trop de danger que sur mesme pretexte, celuy qui a eu vne maison en contr'eschange d'une rente, ne voulust r'auoir sa rente, si par vinaire, *vi maiore*, comme il aduiet fouuent, la maison estoit ruinee & deperie, & que celuy qui auroit baillé vne rente en eschange de terres, la voulust r'auoir, si les guerres ou autres violences publiques l'empeschoient de iouir de ses terres: si ses vignes venoient à mourir, ou par autres accidens à faillir. Il est bien plus raisonnable que comme chacun a eu ses considerations particulieres de contracter vn eschange, aussi il souffre les accidens qui peuuent arriuer. Les rentes sont de plus grand profit que ne sont les heritages, & toutesfois on voudroit fauoriser ceux qui les auroient, qu'elles ne fussent



fujettes à perte, meſme par la negligence du poſſeſſeur, lequel laiſſant preſcrire contre luy quelque tiers detenteur des heritages obligez à la rente, voudroit touſiours auoir ſon recours contre celuy qui les luy auroit transportees. La condition de celuy qui prend la rente, ſeroit merueilleuſement auantageuſe, ſil eſtoit hors de danger, & non pas celuy qui prend l'heritage.

Et ceſte conſideration a lieu en partage de biens d'une heredité. Car tout partage eſt eſchange. *Pars enim quam cohæres accipit à ſuo cohærede, ſuccedit loco partis, quam cohæres à ſe habet. l. Imperator. in ſi. de legat. 2.* tellemēt que les heritiers cedent & transportent les vns aux autres. Car auparauant le partage, *vnaquæque res ſic omnium eſt, non quaſi ſingulorum tota, ſed pro partibus vtrique indiuiſis, vt intellectu magis partes habeant, quàm corpore. l. 5. de ſtipul. ſeru.* qui eſt pour monſtrer que les partages ſont eſchâges, & que ſil falloit que celuy qui n'auroit eu que des rentes, contraignit ſes cohéritiers de les payer, ſans diſcuster le debteur principal, il ſeroit de beaucoup meilleure condition que les autres qui n'auroient que des heritages & maiſons: car outre ce qu'il auroit plus de reuenu qu'eux, il ſeroit encor ſans danger de rien perdre. Les anciens praticiens

Eticiens, comme teſmoigne maĩſtre Jehan Bouteiller en ſa Somme rural, ne vouloient pas que les rentes feuffent lotties avec les heritages, ains comme meubles, encores qu'elles feuffent reputees immeubles ne ſuiuāt pas le corps: mais nous qui les auons receues indifferemmēt comme immeubles ne pouuons au moins les rendre de meilleure condition que les heritages, ſoubs couleur qu'il faut que les lots ſe garentiſſent & façent valloir l'un l'autre.

Outre ces inconueniens d'inegalité de charge & condition, ſoit en ſimple ceſſion, ſoit en eſchange, ſoit en partage, il en aduiendroit d'autres. Car le Seigneur feodal ſouſtiendroit que lots & ventes luy en ſeroient deuës, par les articles 23. 33. 78. & 89. par leſquels vn Seigneur feodal eſt fondé à demander lots & ventes, pour bail d'heritage à rente racheptable. Et d'ailleurs, le parent lignager ſeroit receu à demander ledit heritage, par droit lignager, ſuiuant noſtre couſtume en l'article 137. & touteſois par pluſieurs arreſts il a eſté iugé, qu'il n'eſt point deu de lots & ventes, & qu'il n'y a point lieu de retrait lignager, contre celuy qui a pris vn heritage en eſchange d'une rente conſtituée, encores que celuy qui

prend l'heritage eust promis *fournir & faire valoir la rente*, qu'il baille à contrechange. Et ainsi faut interpreter l'intention de ceux qui contractēt, mesmement par eschange, pour ne les diuertir pas des conditions d'un eschange: *& sic oratio imperfecta, perficitur ex presumpta voluntate. l. si in testamento. De legat. 1.* & selon le sens qui approche de plus pres de la nature du contract que l'on fait, *ut potius actus valeat, quam pereat. l. Titia. §. Lucius. De legat. 2.* Car si ces clauses *fournir & faire valoir*, obligeroient le cedant à payer soy mesme, elles le priueroient du contract d'eschange, & en feroient vne pure vente, le charge-roient de lots & ventes, & rendroient l'heritage retrayable.

L'intelligence de ce que dessus sert pour respondre aux objections cy deuant de-  
duittes, non en l'ordre qu'elles sont pro-  
posees, mais pour en refutant la derniere au  
commencement, & ainsi retrogradant & fi-  
nissant par la response de la premiere obje-  
ction, monstret que ces mots *fournir & faire  
valoir*, ne sont point significatifs de payer  
soy mesme vne debte, ou vne rente, & qu'ils  
sont seulement adjoustez pour signifier l'ef-  
fect d'une garētie simple, assauoir de four-  
nir vne rente bien & legitiment contra-

etée, & bien assuree sur bons & suffisans  
heritages. Ce qui se doit entendre au temps  
du contract de cession & trāsport: *quia ver-  
ba contractus referuntur ad tempus contractus. l.  
Rutilia Paula. De contrah. empt.* Que si le pre-  
neur de la rente est negligent de conseruer  
ses droitz, & que les bras croiseez, par ma-  
niere de dire, il laisse prescrire contre luy  
par vn tiers detenteur, ou qu'autrement il  
ne prend garde que les heritages du deb-  
teur de la rente ne deperissent, ou que les-  
dits heritages soient adiugez à d'autres, sans  
qu'il s'y soit oppose, *hoc periculum secuti tempo-  
ris, ad eum pertinet qui rem possidet. l. vlt. Ex quib.  
caus. hab. tut. susp. Nominis enim periculum ad ces-  
sionarium, non ad cedentem pertinet. l. pupilli. §. so-  
ror. De solut. l. 3. in f. Cod. de nouat.* & seroit mer-  
ueilleusement inique que celuy qui a cedé  
sa rente, & en cedant a baillé les contrats,  
& n'a pas peu preuenir aux inconueniens  
subsequens, neantmoins en patist. *vitium  
enim alienæ cessationis ad dispendium meum perti-  
nere iuris ratio non patitur. l. 1. Cod. de diu. tutel.* &  
cela est communemēt traitté *in l. ex persona.  
Cod. de probat. l. 1. §. & si satis. de magistr. conu. l.  
Imperator. ad municip.* car c'est ce que Alphius  
disoit *vel optima nomina non appellando fieri ma-  
la.* ainsi que tesmoigne Columelle *lib. 3. de re.*

*rust. cap. 7.* mais d'obliger le cedant aux accidens subseqvens le contract, il n'y auroit point d'apparence. Non plus que celuy qui promet garentir de tous troubles & empeschemens quelconques, n'est pas tenu de garentir, sinon le trouble, qui peut proceder d'une cause precedente le contract. *si præstet vii bonis conditionibus tunc est, sufficit. l. actioni. De edil. ed.* l'on en voit assez qui en vendant ou eschangeant leur terres, les font valoir mille ou deux mille escus de reuenu, & pour cela ne sont pas tenus de prendre garde que les fermiers les cultiuent bien. Et s'il aduient que par les guerres, ou par negligence, elles deuiennent en friche, ils ne sont pas tenus de remettre la terre en vateur: Ains suffit que lors qu'ils en font cession & transport, la terre feust de mille ou deux mille escus de reuenu. C'est comme celuy qui *legat fundum centum dignum. l. si cui fundus. De legat. 2. l. si dignum centum. l. si fundus legatus sit quinquaginta dignus. l. qui quadraginta. Ad leg. falcid.* Vn tuteur mariant fa mineur promet faire valoir son bien mille escus de rente: il est quitte en fournissant de bonnes rentes bien constituées iusques à cette vateur, sans estre tenu des accidens qui peuent aduenir par apres, & ne seroit

raisonnable qu'il demeurast perpetuellement tuteur & de la femme, & mesme du mary, pour la conseruation de ce reuenu. Par ce moyen l'on peut respondre à l'autre objection, en ce que l'on dit, que ces mots *de fournir & faire valloir* ne doiuent point estre oyssifs. Car aussi ne se trouueront il pas estre mis sans raison, comme il a esté, & sera tantost dit. Et neantmoins ce n'est pas vne regle perpetuelle qu'il n'y ait quelquefois aux contrats des mots superflus, & adioustez plus tost par vne abondance de parole qu'autrement. Comme nous voyons coustumierement que ces mots, *promet garentir de tous troubles & empeschemens quelconques*, sont superflus. D'autant que la garentie s'y entend naturellemét, encores qu'elle n'y soit exprimée, *l. non dubitatur. Cod. de Euict.* & toutefois le style des notaires est de les adiouster. Et mettre encor à *peine de tous dommages & interestz*, qui toutefois sont naturellement du contract de vente. *l. venditor. l. si in venditione. De euict.* & comme l'on dit cela depend de la garentie formelle. Et ce mot *quelconques* ne sert encor de rien, par ce que la garentie est deuë à cause de l'euction de toute personne, si ce n'est que le vendeur stipule de n'estre tenu à la garen-



tie, sinon de ses faits & promesse. *l. ex empto. §. qui autem habere licere. de emēt. &* ainsi l'on voit que plusieurs clauses sont souuent appoſées aux cōtrats, qui ſeruēt plus toſt d'explication du droit commun, que non pas d'extention outre ce qui eſt du droit commun: ou pour mieux dire, ces clauses ont eſté premierement inſérées par les ſages & bien aduiſez, & en fin ſont tournees en couſtume: les notaires en ont fait vn ſtyle, lequel par vſage eſt eſtimé du droit commun. *Quia quæ ſunt moris & conſuetudinis in eſſe videntur. l. quod ſi nolit. §. quia aſſidua. de Aedil. ed.* Ainſi ces mots, *obligant tous ſes biens preſens & à venir*, eſtoient anciennemēt neceſſaires, par ce que l'hypothèque ſ'eſtendoit ſeulement de *preſentibus bonis. l. paulus. de pign.* Mais par ce que cete ſtipulatiō de l'hypothèque des biens preſens & à venir, feult couſtumierement practiquée par les notaires, comme il eſt dit in *l. i. §. & quæ nondan. §. quod dicitur. de pignoriſ. à* cete occasion elle tourna en droit commun. *l. vlt. Cod. Quæ res pign. oblig. poſ.* au moyen dequoy l'on ne peut pas faire argument que ces motz, *fournir & faire valloir*, ayent eſté adjouſtez aux ceſſions & transportz de debtes & rentes, pour extendre plus auant l'obligation du vendeur,

qu'elle n'eſt de droit commun, ſoubs couleur que l'on dit que les parolles ne ſont pas oyſiues aux contrats. *Quia Verba etiam plerumque ponuntur ad abundantioſam cautelam. l. ſi ſtipulationes commodiſſimum eſt ita componere, ut quacumque ſpecialiter comprehendere poſſint, contineantur. de verb. oblig.* Vn Iuriſconſulte voyant deux mots à ſemblable effect en l'edict des *Ædiles*, diſoit, *ego puto Aediles tollendæ dubitationis gratia, bis κατὰ τὴν αὐτῶν idem dixiſſe, ne qua dubitatio ſuper-eſſet. l. i. §. ſed ſciendum. De Aedil. edict. & ideo quæ dubitationis tollendæ cauſa in contractibus inſeruntur, ius commune non lædunt. l. qui mutuam. Mandat. & Tit. de regul. iur.* & quand il y a de l'obſcurité, celuy qui en veut tirer quelque aduantage, outre les ordinaires conuentions, n'eſt pas receuable. *Quia potuit apertius legem dicere. l. quotiens. de verb. oblig.* c'eſt pourquoy l'on ſouſtient que ces motz, *fournir & faire valloir*, ne peuuent pas obliger le vendeur à autre garentie, que ce qui eſt de l'vſage commun.

Et neantmoins ces mots-la *fournir & faire valloir*, ne ſe trouuerront pas mis aux contractz ſans propos. Car outre l'aduantage qu'ils apportent à l'acquereur de la rente, tel qu'il eſt par ce moyen aſſeuré que l'aſſignation en eſt bonne, outre la commodité

qu'ilz apportent à celuy qui prend l'heritage de n'estre tenu des loz & ventes, ne subject au danger d'un retraict lignager: c'est encor l'assurance que les parties ne se peuvent departir d'un contract d'eschange. Car d'une part celuy que prend l'heritage n'y peut renoncer pour estre quitte de la rente, puis qu'il a promis la fournir & faire valloir. Et d'ailleurs celuy qui a pris la rente, ne peut redemander son heritage, sous pretexte que la rente ne se trouue bonne, puisqu'au lieu de celle-la, il luy en peut bailer vne autre: & pource celuy qui prend l'heritage, n'estant parauanture pas bien assure que sa rente soit bonne, se veut par ce moyen tirer hors du hasard de rendre l'heritage: promettant que si cette rente n'est pas bonne, il y supplera & en fournira vne autre, à celle fin que son compermutant ne prenne point occasion del'euincer de l'heritage, comme il y seroit bien fondé, *L. i. ff. & Cod. de rev. perm.* qui luy seroit un grand regret, s'estant affectionné à cet heritage, & sur lequel parauanture il aura fait des despences. Et c'est à quoy ceux qui cedent vne rente entendent s'obliger, quand ils promettent *fournir & faire valloir la rente, tant en sort principal, qu'en arrerages*: qui est à dire, qu'il

qu'il doibt fournir vne rente de telle façon constituée que le sort principal soit assuré, & les arrerages perceptibles.

Car mesme s'il faut presumer l'intention des parties par la commune vsance, l'on peut tirer argument de ce qu'en quelques contracts l'on ne se contente pas de mettre ces mots, *fournir & faire valloir, en sort principal & arrerages*: mais on adjouste puis apres ces mots, *& mesme payer en leur propre & priué nom, apres vne simple sommation faite au debteur & refus par luy fait*: par lesquelles parolles l'õ peut cognoistre que les premiers termes de fournir & faire valloir, n'estoient pas suffisans pour faire obliger le cedant à payer la rente en son propre & priué nom. Mais quand il s'est obligé de payer soy mesme, l'on peut dire ce qui est cy deuant, *spontanea est stipulatio: temerè quidem promisit, tamen experiri potest. l. 3. de Aedilit. ed. quoniam hoc conuenit. l. 4. §. Idem Labeo. de doli mali except.*

Ceste consideration sert pour respondre à l'autre argument, qui concerne la commune façon quel'on dit estre, de iuger tels proces que cela au Chastelet de Paris. Il ne faut pas facilement croire cela, si ce n'est que l'on sache comment, & pourquoy les choses sont jugees. Il faut reuerer les com-

munes resolutions, pour y conformer son iugement : mais il n'y a rien si dangereux, & qui soit tant contre le iugement des hommes, que de s'arrester du tout à telles supposees resolutions, sans auoir premiere-ment appris par quel moyen & pourquoy c'est que l'on y est parueniu : *Omnis definitio in iure periculosa est.* Et comme entre les hommes il y a tousiours quelque remarque de differences, aussi aux proces il y a des circonstances qu'il faut entendre, pour sca- uoir sur quoy c'est que le iugement est fondé. Les maximes nous engendrent souuent des obstinations, si nous n'auons aupara- uant discouru, d'où elles sont composees : & pour la dispute qui se presente, quand l'on voudra considerer comment les proces de ceste question sont commencez, lon cognoistra comment ils ont esté iugez. *Ad defensionem alicuius definitionis, ea promenda sunt,* ce dit *Prosper Aquitanicus, quæ alteri intellectu, à quo definitio videtur dissonare, non cedant, & eam regulam cui sunt aptata, non deserant. epist. de lib. arb.* Il faudroit auparauant dire que communément ceux qui ont stipulé *fournir & faire valoir*, eussent practiqué ceste proce- dure, que sans l'ayde du Iuge ils eussent fait executer ceux qui leur ont cédé & trans-

porté les debtes, ou les rentes: d'autant que si cette clause, *fournir & faire valoir*, oblige le cedant de payer soy mesme, ce contract sera executoire, & celuy à qui la rente est cedee, peut faire mettre à execution son contract, par vn simple sergent, sans atten- dre la sentence du Iuge, puisque les con- trats ont leur execution toute paree. *Nota- rij,* ce disoit Bartole, *sunt iudices Chartularij. in l. à Diuo Pio. §. sententiam. de re iudic. Et ideo,* dit il ailleurs, *eorum instrumenta garentigiata habent executionem paratam, & vim sententia definitiua. in l. vlt. C. de Aedil. ed. l. si & iure. qui pot. in pign. l. cum vnus. in f. de bon. auct. iudic. poss.* Si dōc on pouuoit monstret, qu'un contract ainsi por- tant ceste clause, *fournir & faire valloir*, eust esté executé contre le cedant, luy saisissant ses biens par faute de payement, & que sur l'opposition formee par le saisy, le Iuge eust approuué ceste saisie, il y auroit apparence de dire, qu'il y a des iugements approbatifs de tel droit : mais tant s'en faut que l'on puisse coter vne sentence donnee en ce cas, qu'il ne s'en trouuera pas seulement vn seul exploit d'execution: n'y ayant apparen- ce qu'aucun ait esté si temeraire, que de fai- re executer son contract de ceste façon-là: qui est pour rabattre ceste premiere appre-



hension, que c'est la commune façon de iuger au Chastelet. Car au contraire ceux qui ont voulu s'ayder de ceste clause *fournir & faire valoir*, en ont intenté vne simple action personnelle pardeuant le Iuge ordinaire, à fin que le cedant leur fust condamné de payer: comme cognoissant, que leur contract de soy mesme, n'estoit pas suffisant. Et s'ils en ont obtenu sentence à leur profit, alors c'à esté. *in executione iudicati, non autem contractus* qu'ils ont fait proceder par saisie: tellement que ce n'est point le contract qui est executoire, ains la sentence. Et en peut on tirer vne raison de Bartole: *quia qui prætendit officium iudicis, antequam perueniat ad iudicem, non debet habere aliquid iuris in l. cum vnus. in f. de bon. auct. ind. poss. per l. cum postulassent. de damn. infect.*

Et quant à ce que lon pourroit dire, qu'au moins il y a des sentences qui extendent ce droit, & par leur interpretation le declarent tel, n'estant pas la sentence qui attribue ce droit, mais le contract. *quemadmodum sententia non constituit seruitutem, sed eam, quæ est, declarat. l. sicuti. §. sed si queratur. Si seru. vendic.* Lon respond que cela est bon à dire, quand le droit n'est pas clair & euident, & qu'il n'en apparoist point par contract, qui soit

en forme executoire. D'autant qu'alors il faut auoir recoüts au magistrat, qui le fait mettre par son iugement à execution. Mais celuy qui a contract en bonne forme, frustratoirement il s'adresse au Iuge, & en s'y adressant, il recognoist que sans l'auctorité du Iuge son contract en ces clauses, *fournir & faire valoir*, luy demeureroit inutile. Tellement que l'on ne peut dire qu'il y ait des sentences qui approuuent qu'en execution d'un contract, on ait saisy celuy qui a cedé vne debte ou vne rente, quelque promesse qu'il ait faicte de la *fournir & faire valoir*. Mais s'il se trouue des sentences, comme certainement il y en a, par lesquelles on ait condamné le cedant de payer, ce n'est pas sur ceste simple clause, *fournir & faire valloir*, ains avec cognoissance de cause, en consequence de ce que la rente se trouue n'auoir pas esté lors de la cession & transport bien perceptible & assignée. Et que de ce il apparoist au Iuge, soit par discussion des biens que le debteur auoit lors, soit par vne notorieté de fait. Comme quelquefois selon les circonstances de la cession d'une rente constituée sur l'hostel de ville de Paris. Car notoirement souuentefois le payement en est de telle façon retar-

dé, que ceux qui les possèdent, sont la plus part en desespoir de s'en ayder à leur pressante necessité. Et par ce que ce retardement de payement aduient souuent, à cause du diuertissement des deniers destinez à telles rentes, & ce par auctorité de celuy, contre lequel on ne peut auoir d'action qui ait effect, quelquefois les Iuges reputent telles rentes n'estre pas bien entierement cedees bonnes & vallables. D'autant que la cause de tel diuertissement de deniers, qui est l'auctorité de celuy qui fait le diuertissement, precede la cession & transport, & ceste cause precedente doit estre garentie par celuy qui a promis *fournir & faire valoir la rente: quicquid ex precedenti tempore causam emptionis parat. l. 1. & ult. Cod. de peric. & com. rei vend.* Qui est pourquoy quelques vns veulent encor assseurer leurs rentes par vne autre clause, de garentie mesme du fait du Prince. Car cela se rapporte à la puissance du Prince, qui est precedente la cession & transport: encores qu'elle ait ses effets posterieurs, qui est vne clause stipulee du fait du Prince pour preuenir à l'inconuenient de la loy *Lucius Titius. de Empt.* Mais quand la rente est constituee sur des particuliers, l'on ne peut pas s'adresser au cedant, sinon quand par discussion

des biens du debteur, il apparoist que lors du trāsport, la rête n'estoit pas biē assignee.

Non que ceste discussion doiuē estre si rigoureusement obseruee que quelques Docteurs l'ont voulu, *vsque ad peram*: n'estant pas necessaire qu'elle soit si exacte, que l'on soit tenu de vendre tout le biē du debteur, auparauant quē de s'adresser à celuy qui a transporté la debte, ou la rente. Car la suffisance d'une discussion se peult iuger *boni viri arbitrio. l. arbitro. qui satisd. cogant.* & faut que celuy qui a promis faire valloir vne debte, ou vne rente, *praestet assiduum debitorem.* Comme il a esté souuentefois iugé, que pour s'adresser à vn tiers detenteur il suffit d'auoir discuté les biens du debteur siz au ressort du Parlemēt, où la rente est constituee. Cela gist en cognoissance de cause, comme si vn homme d'estrange ou lointain pais, auoit acquis des biens à Paris, ou és enuiron, il est à presumer que la rente que l'on aura constituee sur luy, a esté constituee en contemplation des biens qu'il possède à Paris, ou és enuiron: & pource il suffira de discuter ces biens là, sans en aller rechercher d'autres ailleurs, ainsi qu'il suffit de discuter le debteur present: Que s'il est absent, il ne faut point d'autre discussion, pour s'adres-

ser au fideiussieur. *Novel. 4. vulg. Auth. de fideiuss. §. i. coll. i.* Mais la difference est qu'un fideiussieur est perpetuellement obligé de la suffisance du debteur, & celuy qui cede la debte, ou la rente, avec promesse de la *fournir & faire valoir*, n'est obligé sinon que le debteur estoit suffisant lors de la cession & transport.

Et quant à ce que l'on dit qu'il y a des arrests de la Cour sur ceste question, par lesquels le vendeur de la rente ou debte, est tenu de la payer, quand il a promis la *fournir & faire valoir*, cela ne se trouuera point décidé en general. Et quelquefois pour le regard des rentes qui sont constitues sur l'hostel de ville, l'on a veu de grandes varietez, selon la varieté des circonstances, & mesme suivant des lettres de cachet, il a souuent esté trouué bon d'en differer le iugement. Et quelquefois au contraire la question a esté franchement iugée, quand l'achepteur auoit promis luy mesme de la payer, apres refus qui seroit fait par le Receueur de la ville, encores ce n'a pas tousiours esté. Beaucoup n'ayans trouué bon de mettre en doute la valeur des rentes constitues sur la ville, par vn preiugé general, que lon pourroit tirer de la condamnation de ce-  
luy,

luy, qui s'estant fié à la foy publique, auroit hardiment promis de payer foy-mesme vne rente, au premier refus que feroit le Receueur de ville. Les resolutions generales sont dangereuses en vn estat, & en toute sorte de police, encores qu'elles ayent apparence d'apporter vn repos. Mais pour la question qui se presente, il semble qu'il est tres-raisonnable & equitable que celuy qui a *promis fournir & faire valoir vne rente*, soit quitte, l'ayant fournie en vne constitution bien & legitimement contractée, & sur heritages suffisans lors de la cession & transport.

G.



24597.  
(M-180142)



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and is significantly faded.



11  
11

